

Conditions générales de vente et de livraison s'appliquant à toutes les livraisons, ventes et prestations de la société PAKi Logistics GmbH

I. Généralités

1. Toute livraison et prestation (présentes et à venir) de la Société PAKi est effectuée en conformité avec les conditions suivantes. Le client renonce expressément à invoquer ou revendiquer toute disposition résultant de ses propres conditions générales et allant à l'encontre des présentes conditions générales de PAKi, à moins que PAKi en accepte expressément l'application par écrit. Pour les livraisons et prestations qui ne seraient pas soumises au droit allemand, est également exclue l'application des conditions générales allemandes des commissionnaires de transport (ADSp) ainsi que celle des conditions générales de transport sur courtes distances (AGNB), sauf si elles ne contredisent pas les présentes conditions générales.

2. Ces conditions générales de la société PAKi s'appliquent uniquement aux relations entre professionnels et leur application est exclue pour les transactions effectuées avec des consommateurs. PAKi se réserve le droit de modifier ou de mettre à jour les présentes conditions générales à tout moment, sans préavis. Les conditions ainsi modifiées entreront en vigueur à compter du moment de leur mise en ligne sur le site internet de PAKi (<http://poolingpartners.com>) ou lors de la remise des conditions générales modifiées à l'occasion de la réception des palettes ou des porteurs de charge.

3. Tout accord verbal ne sera créateur d'une obligation et d'une relation contractuelle entre PAKi et le client que si cet accord est confirmé par écrit par PAKi (le « Contrat » ou les « Contrats »). Dans le même sens, la renonciation à cette exigence de la forme écrite ne pourra intervenir que par écrit et de manière contractuelle. Les employés de PAKi ne peuvent en aucune hypothèse conclure des accords verbaux connexes, ni octroyer de garanties verbales allant au-delà des présentes conditions générales ou des stipulations des Contrats.

4. Les normes de qualité en vigueur au moment de l'exécution des prestations (visée pour chaque catégorie de palettes ou de porteurs de charge en l'annexe 1 des présentes) ainsi que les fiches techniques correspondantes ont une valeur contraignante pour les deux parties.

5. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les stipulations particulières d'un Contrat écrit, ce dernier prévaut.

II. Offres et conclusion du Contrat

Nos offres, ainsi que celles des clients, doivent être acceptées dans un délai d'une semaine. Au-delà de ce délai, l'offre est caduque.

III. Exécution du contrat

1. Le délai de chargement/déchargement doit être aussi court que possible en fonction des palettes et porteurs de charge disponibles. Les parties conviennent de fixer le délai de référence à 120 minutes. Les délais de chargement/déchargement qui excèdent cette limite pourront être facturés au taux maximum de 80,00 EUR/heure, étant précisé que toute heure commencée au-delà du délai de référence sera facturée en totalité, à moins que le client ne soit en mesure de prouver qu'aucun dommage n'a été subi ou que celui-ci est substantiellement inférieur au forfait.

2. Le client aura la faculté d'annuler la commande ou l'offre qu'avec l'accord de PAKi confirmé par écrit avant la livraison des palettes ou des porteurs de charge. PAKi pourra conditionner son accord au versement d'un dédommagement pour le manque à gagner et ce à hauteur maximum de 30 % de la valeur du Contrat, à moins que le client soit en mesure de prouver qu'aucun dommage n'a été subi du fait de l'annulation ou que celui-ci est substantiellement inférieur au forfait.

3. Si, en présence d'une offre acceptée sans modification par le client, le client est dans l'incapacité de fournir au transporteur les palettes ou porteurs de charge prévus au poste de chargement indiqué par le client, ou encore sous une forme convenue, rendant ainsi nécessaire un trajet à vide ou un détour vers un autre poste de chargement, PAKi se réserve le droit de réclamer et facturer au client les frais ainsi occasionnés. A cet effet, les parties conviennent expressément que ces frais seront évalués forfaitairement à la somme de 500,00 EUR pour un trajet à vide et à la somme de 250,00 EUR pour un détour, à moins que le client ne soit en mesure de

prouver qu'aucun dommage n'a été subi ou que celui-ci est substantiellement inférieur au forfait.

4. Le transfert des risques lié à la perte fortuite ou aux dommages au destinataire des palettes ou des porteurs de charge (PAKi ou le client) n'interviendra uniquement que lors de leur remise effective à ce destinataire et l'expéditeur demeurera ainsi responsable de toute perte fortuite et des dommages subis par les palettes ou les porteurs de charge pendant le trajet.

5. En conséquence, les assurances de transport ou autres assurances relatives aux palettes et aux porteurs de charge livrés sont à la charge du client.

6. En cas de force majeure ou lors de la survenance d'événements compliquant substantiellement et rendant impossible la livraison (comprenant notamment des grèves, lockouts, ordres du gouvernement, etc., même s'ils se produisent chez l'un des fournisseurs de PAKi ou chez une entreprise que PAKi a mandaté pour l'exécution du Contrat), PAKi ne pourra en aucun cas être rendu responsable du non-respect des délais de livraison ou d'une inexécution de la prestation. En présence d'un cas de force majeure ou de telles circonstances, PAKi aura la faculté soit de (i) différer la livraison ou la prestation d'une durée équivalente à celle de la force majeure ou de l'empêchement, majoré d'une période de démarrage raisonnable, soit de (ii) résilier totalement ou partiellement le Contrat.

7. Le choix de l'itinéraire et le mode de transport des palettes et des porteurs de charge seront à la discrétion de PAKi.

IV. Qualité, garantie

Toute non-conformité des palettes et des porteurs de charge avec les normes visées au paragraphe I.4. Et à l'annexe 1 des présentes, ainsi que tout autre vice manifeste, doivent dans tous les cas faire immédiatement l'objet d'une réclamation écrite en présence du transporteur.

V. Prix et modalités de paiement

1. Nos prix s'entendent Hors Taxe et seront donc majorés de la TVA applicable.

3. Sauf accord contraire, les montants des factures sont payables immédiatement et sans déduction.

4. Les chèques, lettres de change et bordereaux d'expéditions ne sont pas considérés comme des modes de paiement et ne seront acceptés que sous réserve de leur encaissement définitif.

5. A défaut de règlement des factures à échéance, des intérêts de retard et des pénalités forfaitaires seront dues et exigibles à compter du jour suivant la date de réception des factures. Le taux des intérêts est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, PAKi aura la faculté de demander une indemnisation complémentaire.

VI. Réserve de propriété

1. La présente clause de réserve de propriété ne s'applique que dans le cadre des transactions entre PAKi et le Client portant sur la vente des palettes et des porteurs de charges opérant transfert de propriété. La présente clause de réserve de propriété ne s'applique pas aux prestations de services entre PAKi et le Client portant notamment sur le stockage, le gardiennage, le tri, la maintenance ou la réparation des palettes et des porteurs de charges, PAKi conservant en toute hypothèse la propriété des palettes et des porteurs de charges lors de l'exécution de ces prestations de services.

2. Il est expressément convenu entre les parties que la vente des palettes et des porteurs de charges (ci-

après les « Marchandises ») est assortie d'une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral de leur prix, en principal et accessoires. A ce titre, les Marchandises resteront la propriété de PAKi jusqu'à paiement intégral de toutes les créances de PAKi, en ce compris le prix de vente, les éventuels intérêts de retard ou demandes de dommages-intérêts, ainsi que les frais d'encaissements de chèques et/ou de changes. Conformément aux articles L.621-122 et L.622-14 du Code de commerce, la présente clause de réserve de propriété est opposable au client.

3. Le client veillera à ce que l'identification des Marchandises soit toujours possible étant précisé que les Marchandises en stock seront présumées être celles impayées. La clause de réserve de propriété s'applique également sur les Marchandises qui ont fait l'objet d'une réparation et/ou d'une amélioration.

4. Le client s'engage à ne pas vendre les marchandises dont la propriété est réservée, à défaut, le client s'engage irrévocablement et sur première demande, à transférer à PAKi les créances du prix de vente des Marchandises, conformément à la législation applicable.

5. La mise en gage ou le nantissement des Marchandises dont la propriété est réservée (ou des créances cédées en application du paragraphe 3 ci-dessus) sont interdits. Le client s'engage à informer PAKi immédiatement de toute action notamment judiciaire ayant pour objet le nantissement, la mise en gage ou la saisie et à indiquer à PAKi le nom du créancier ou du saisissant afin que PAKi soit en mesure de s'y opposer et de préserver ses droits.

6. Nonobstant la reprise par PAKi des Marchandises livrées en application de la présente clause de réserve de propriété, la résiliation de la vente desdites Marchandises ne pourra intervenir qu'à la demande expresse de PAKi.

7. Le client autorise expressément PAKi à procéder à la revente à tout tiers des Marchandises dont la propriété est réservée, le produit de cette revente restant acquis à PAKi, en premier lieu, en règlement des éventuels pénalités et intérêts de retard et à titre de dommages et intérêts puis par compensation avec la créance de PAKi envers le client au titre de la vente des Marchandises.

8. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert au client, dès la livraison des marchandises, des risques de perte ou de détérioration des marchandises ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner. A ce titre, le client assurera la garde des Marchandises dont la propriété est réservée au profit de PAKi. Il devra assurer les Marchandises selon les usages contre les risques habituels, tels que le feu, le vol et les dégâts des eaux. Le client délègue à PAKi expressément et irrévocablement le bénéfice de toutes sommes dont une compagnie d'assurance serait débitrice à l'égard du partenaire de pooling au titre de toute assurance souscrite sur les Marchandises. Le client s'engage à obtenir l'acceptation de cette délégation par lesdites compagnies d'assurances.

9. En cas de regroupement de Marchandises de même type sans modification de leur substance, celles-ci sont traitées comme des biens fongibles.

10. En cas de réparation ou d'amélioration des Marchandises au sens de l'article 950 du code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*), les Marchandises demeureront la propriété de PAKi et le client ne pourra en aucune hypothèse revendiquer le statut de dépositaire au sens de l'article 868 du code civil allemand.

VII. Garanties

Le client accorde par la présente à PAKi les suretés suivantes en garantie de l'ensemble des droits actuels et futurs - y compris conditionnels et temporaires - et créances de PAKi et ayant un lien avec le ou les Contrats (les « Créances Garanties ») :

1. Gage des stocks du client

A la première demande de PAKi, le client s'engage donc à signer tout acte nécessaire à la réalisation, à la validité et à l'inscription du gage des Biens en Garanties en conformité avec les articles L527-1 à L 527-11 du Code de Commerce et notamment tout acte écrit qui pourrait être requis par la loi. Le client s'engage expressément et irrévocablement à donner en garantie de ses obligations un gage de ses stocks

Conditions générales de vente et de livraison s'appliquant à toutes les livraisons, ventes et prestations de la société PAKi Logistics GmbH

au profit de PAKi portant sur l'ensemble des stocks de palettes et porteurs de charge (répondant aux caractéristiques énumérées à l'annexe 1) se trouvant à ou aux adresses indiquées dans les contrats comme étant un établissement de l'entreprise du client ou devant y être envoyés dans le futur (« les Biens en Garantie »).

2. Cession de créances

Le client s'engage expressément et irrévocablement à céder à PAKi toutes ses créances actuelles et futures contre des tiers (les « Créances Cédées ») en garantie de la restitution des palettes et des porteurs de charge (répondant aux caractéristiques énumérées à l'annexe 1) ainsi qu'en garantie des créances de PAKi envers le client y compris les pénalités et intérêts de retard, les forfaits et celles découlant de la résiliation du ou des Contrats (les « Créances Garanties »). Le client s'engage donc, à première demande de PAKi à signer tout acte nécessaire à la réalisation, à la validité et à la notification à tout débiteur cédé de la cession des Créances Cédées en conformité de la législation applicable et notamment tout acte écrit qui pourrait être requis par la loi. Les Créances Cédées actuelles seront transférées à PAKi lors de la conclusion de l'acte de cessions de créances, alors que toute Créance Cédée future sera transférée dès sa naissance.

VIII. Droits en matière de garanties

PAKi dispose des droits suivants quant à la mise en œuvre des garanties octroyées aux paragraphes VI et VII et qui sont expressément et irrévocablement acceptés par le client :

1. A première demande de PAKi, le client est tenu de :
(i) de fournir tous les renseignements et justificatifs nécessaires à la vérification ou à la revendication de la propriété à titre de garantie, à la réalisation du gage sur les Biens en Garantie et à la cession des Créances Cédées, (ii) à de mettre à l'entière disposition de PAKi et de ses représentants l'ensemble des documents relatifs à la propriété à titre de garantie, aux gages portant sur les Biens en Garantie et aux Créances Cédées, ainsi que (iii) d'envoyer à PAKi sur demande tous les mois un relevé des Biens en Garantie et des Créances Cédées existantes vis-à-vis de tiers. Ces relevés devront contenir (a) pour les Biens en Garantie: le type, la qualité, la quantité et le lieu d'entreposage et (b) pour les Créances Cédées: la date d'échéance applicable.
2. À des fins de préservation de ses intérêts légitimes, PAKi peut (i) revendiquer et exiger la restitution des biens dont la propriété est réservée, (ii) réaliser le gage portant sur le Bien en Garantie ainsi que (iii) aviser les tiers-saisis de la cession des Créances Cédées, y compris au nom du client. L'envoi d'un avis aux tiers-saisis entraîne l'annulation du droit de recouvrement du client.
3. Il y a intérêt légitime en particulier lorsque le client enfreint son obligation de manipulation soignée des Biens en Garantie, en fait une utilisation allant au-delà d'une activité commerciale normale, néglige de s'acquitter des paiements de toutes sommes exigibles au titre des Créances Garanties conformément aux dispositions des présentes et notamment celles visées au paragraphe X.4 ou aux stipulations du ou des Contrats, et ce même après un délai de grâce de deux semaines, est en état de cessation des paiements ou encore en cas de tout autre motif de résiliation du ou des Contrats par PAKi.
4. Sur ordre de PAKi, le client est dans l'obligation de fournir à PAKi une lettre de notification afin d'aviser les tiers-saisis de la cession des Créances Cédées. PAKi est en droit de produire cette lettre de notification à tout moment de son choix.
5. Dans la mesure où PAKi recouvre elle-même les Créances Cédées, PAKi est en droit de prendre toutes les mesures et de conclure tout accord avec les débiteurs cédés qu'elle juge nécessaires. PAKi n'assumera aucune obligation de recouvrement.
6. Le client confirme qu'il est autorisé, sans aucune restriction, à disposer des Biens en Garantie et des

Créances Cédées qu'il indique dans son inventaire mensuel, et plus particulièrement que les Créances Cédées n'ont pas déjà été cédées à des tiers et qu'il n'existe aucun droit de tiers sur les Biens en Garantie et les Créances Cédées.

7. PAKi est tenu en tout temps, à la demande du client, de lever les garanties constituées par la présente dans la mesure où leur valeur totale à cette date excède de plus de 10 % les Créances Garanties et ce, à hauteur du montant de ces Créances Garanties, le choix des garanties levées (Biens en Garanties ou Créances Cédées) étant laissé à la discrétion de PAKi.

8. Dans le cas de la réalisation du gage portant sur un ou plusieurs Biens en Garantie ou de la cession de Créances Cédées, PAKi affectera la mise en jeu de ces garanties au recouvrement de ses Créances Garanties en versant au client toute somme excédentaire.

9. Après le règlement de l'intégralité des Créances Garanties de PAKi et à la suite de la une résiliation des Contrats, PAKi s'engage, sur première demande du client, à donner main levée des Biens en Garantie non utilisés et à rétrocéder au client les Créances Cédées non recouvrées.

IX. Conditions spéciales pour l'achat

Les palettes et les porteurs de charge neufs vendus par PAKi sont garantis pendant une durée d'un an à compter de leur livraison. Aucune garantie n'est octroyée pour les palettes et porteurs de charge usagés vendus par PAKi.

X. Accord de Solde et de mise à disposition

1. PAKi transmettra de façon mensuelle au client et sous forme écrite un relevé des palettes et des porteurs de charge cédés au client (ci-après : « Accord de Solde »).
2. En cas d'imprécisions ou d'erreurs dans l'Accord de Solde, le client est dans l'obligation de présenter à PAKi sa contestation au plus tard dans un délai d'un mois après réception de l'Accord de Solde en y indiquant les explications et les détails suffisants sur ces imprécisions et/ou erreurs ainsi que son propre état des stocks. Le délai est réputé respecté si l'envoi de la contestation est effectué à l'intérieur du délai d'un mois.
3. Si aucune contestation n'est formulée conformément ce qui précède et dans le respect du délai imparti, le client est réputé avoir accepté sans réserve les données de l'Accord de Solde et s'engage à conserver les palettes et porteurs de charge énoncés dans l'Accord de Solde et qu'il n'a pas restitués à la date d'échéance.
4. Le client est d'ailleurs dans l'obligation de renvoyer à PAKi la confirmation de solde envoyée à la fin de chaque moitié d'année civile contresignée et ce dans un délai d'un mois.

XI. Augmentation de prix

Si le prix de marché moyen des palettes et porteurs de charge mis à la disposition enregistre durant une période déterminée une augmentation de plus de 10 %, PAKi est en droit d'augmenter ses tarifs et ses prix de façon unilatérale par le biais d'un avis notifié au client, et ce sous réserve du respect d'un délai d'un mois à compter de cette notification. Dans de tels cas, le client est en droit de procéder à une résiliation exceptionnelle. Cette dernière doit être formulée dans les deux semaines suivant la réception de l'avis d'augmentation et entre en vigueur à la fin du mois durant lequel elle a été déclarée.

XII. Résiliation

Chaque partie est autorisée à procéder par notification à l'autre partie de son intention de résilier le Contrat si : « l'autre partie manque à l'une quelconque de ses obligations contractuelles et (i) la partie défaillante n'a pas remédié à cette inexécution dans le délai de correction imparti et mentionné dans

la notification ou (ii) la résiliation du contrat prendra effet à la date de réception de la notification si un délai de correction se révèle inutile en raison des particularités que présente le manque de la partie défaillante, ou encore si une détérioration considérable de la situation financière de l'autre partie ou de la valeur intrinsèque des garanties qu'elle a accordées est survenue ou menace de survenir, compromettant ainsi l'exécution par l'une des parties de ses garanties contractuelles.

En présence d'un délai de correction et pour la période entre la notification de la résiliation et la date effective de résiliation ou la date de la correction par la partie défaillante, les parties s'engagent respectivement à maintenir pendant toute cette période un volume d'échange de Marchandises équivalent, prorata temporis, au volume de Marchandises échangées au cours de 6 mois précédant la notification. Dans le cas où la durée des relations entre les parties est inférieure à 6 mois au jour de la notification, les volumes prévus contractuellement entre elles seront maintenus pendant la période visée ci-dessus.

XIII. Restitution retardataire/non-restitution

Si le client ne remet pas les palettes ou les porteurs de charge suite à l'écoulement du délai de résiliation, PAKi est en droit, après un délai unique d'un mois, d'exiger du client un dédommagement à la hauteur du prix d'achat moyen en vigueur sur le marché au jour de la résiliation pour des palettes ou des porteurs de charge du même type et qualité (conformément à la norme énoncée à l'annexe 1 en vigueur).

XIV. Divers

1. PAKi est en droit de céder des Créances Garanties sur des livraisons ou des prestations à des fins de financement, le client consent d'ores et déjà à ces cessions de Créances Garanties et s'engage à intervenir à tout acte en ce sens ou signer toute acceptation de cession des Créances Garanties.
2. Sauf stipulation contraire figurant sur la confirmation de l'offre, le siège de PAKi est le lieu d'exécution des prestations.
3. Les présentes conditions générales ainsi que les rapports juridiques entre PAKi et les clients (en ce compris, les clients dont le siège social est situé en dehors de l'Allemagne) sont soumises au droit allemand, à l'exception des dispositions pour lesquelles l'application d'une autre législation est expressément prévue, notamment en ce qui concerne l'article XVII Garanties des présentes. Il est également convenu que l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la Convention de Vienne du 11 avril 1980) est expressément exclue dans le cadre des relations entre PAKi et les clients.
4. Tout règlement, tout paiement effectué par un client doit être adressé au siège de la société PAKi actuellement situé à Ennepetal.
5. Pour toute contestation ou litige opposant PAKi et un client ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit public, les juridictions compétentes seront celles dans le ressort desquelles est situé le siège social de PAKi, actuellement situé à Ennepetal.

XV. Dispositions finales

Si l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales (ou une disposition d'un ou plusieurs Contrats) est ou devient caduque, cela n'affectera en rien la validité des autres dispositions des présentes ou du ou des Contrats. La disposition non valable ou caduque sera remplacée par une clause valide se rapprochant le plus de ce dont les parties auraient convenu si elles avaient pris préalablement connaissance de la nullité de la disposition non valable ou caduque.

Dernière mise à jour : 1er juin 2015

Conditions générales de vente et de livraison s'appliquant à toutes les livraisons, ventes et prestations de la société PAKi Logistics GmbH

CGV – Annexe 1

Standard de qualité des supports de charge de PAKi:

Palette Europe:	DIN EN 13698 1 IPPC NIMP 15, UIC Code 435-2, UIC Code 435-4
Caisse grillagée:	UIC Code 435-3
Palette Dusseldorf:	DIN 15146-4
Palette hygiénique Euro H1:	critères de GS1, critères de EHI, DIN 55423-5, DIN 55423-6
Bacs Euro E1/E2:	DIN 55423-1, DIN 55423-2

Qualitätsstandards der PAKi-Ladungsträger:

Europalette:	DIN EN 13698-1, IPPC, ISPM 15, UIC-Kodex 435-2, UIC-Kodex 435-4
Gitterbox:	UIC-Kodex 435-3
Düsseldorfer:	DIN 15146-4
H1 Kunststoffpalette:	GS1-Anforderungsprofil, EHI-Anforderungsprofil, DIN 55423-5, DIN 55423-6
E1/E2 Kiste:	DIN 55423-1, DIN 55423-2

Quality standards of PAKi load carriers:

Euro pallet:	DIN EN 13698 1 IPPC ISPM 15, UIC Code 435-2, UIC Code 435-4
Box pallets:	UIC Code 435-3
Düsseldorf:	DIN 15146-4
H1 hygienic pallet:	GS1-requirements, EHI-requirements, DIN 55423-5, DIN 55423-6
E1/E2 meatbox:	DIN 55423-1, DIN 55423-2